

# Conditions générales (CG)

Edition 2018

1. Champ d'application
  - 1.1 Sont applicables pour les relations commerciales entre Gartenmann Engineering SA (ci-après : gae) et le client, dans l'ordre de priorité de leur énumération :
    - le contrat conclu avec le client ;
    - les présentes conditions générales ;
    - l'Art. 1 (« Conditions générales contractuelles ») du Règlement SIA 108, édition 2003, Règlement concernant les prestations et les honoraires des ingénieurs mécaniciens et électriciens, ainsi que des ingénieurs spécialisés dans les installations du bâtiment, pour autant que les présentes conditions générales n'y dérogent pas expressément ;
    - le Code suisse des obligations.
  2. Prestations de Gartenmann Engineering
    - 2.1 Les prestations de gae sont fixées dans le contrat conclu avec le client ainsi que par le Règlement SIA 108.
    - 2.2 La direction générale du projet, selon l'Art. 3.4 et l'Art. 4 du Règlement SIA 108, est assumée par gae uniquement si le contrat avec le client le prévoit expressément sous forme écrite. Si sur la base d'un contrat existant, gae reprend la direction générale, l'ensemble des prestations concernant la direction générale doit être convenu séparément par écrit. Elles font l'objet d'honoraires complémentaires.
3. Modifications des prestations contractuelles
  - 3.1 Une indemnisation particulière est due pour les prestations supplémentaires qui ne sont pas comprises dans le cadre des prestations contractuelles. Cette règle vaut en particulier pour les prestations supplémentaires, qui résultent de modifications ultérieures par rapport à l'objectif convenu ou aux résultats attendus.
  - 3.2 Ces prestations supplémentaires sont considérées comme commandées uniquement si leur nature et leur importance ainsi que les honoraires dus sont fixés de manière précise. Les prestations supplémentaires conclues dans le cadre de séances avec le client doivent être impérativement confirmées ultérieurement par les représentants légaux des parties au contrat. De plus, des commandes complémentaires, mentionnées dans des procès-verbaux adressés aux deux parties et qui n'ont pas soulevé d'objections, sont également considérées comme valables.
  - 3.3 Sont considérés comme prestations supplémentaires à honorer séparément les travaux complémentaires nécessaires ou demandés par le client, suite à un changement chez le client de personnes-clé participant au projet, en particulier le directeur interne ou externe du projet, son remplaçant ou une tierce personne, respectivement l'architecte, l'entrepreneur, etc.
  - 3.4 Les honoraires des prestations supplémentaires à indemniser de manière particulière sont fixés selon les modalités prévues pour les honoraires des prestations contractuelles ou, si cela n'est pas possible, selon un décompte d'heures, conformément aux tarifs gae convenus au moment de la conclusion du contrat.

#### 4. Contrôle des plans

4.1 Les plans du projet remis à gae ne sont vérifiés, dans le cadre du contrôle des plans, que sur les parties ou les détails des plans en lien direct avec les prestations contractuelles de gae. Seuls les détails des plans considérés comme déterminants et contrôlables de manière adéquate sont vérifiés.

4.2 Un contrôle des plans a donc uniquement lieu si cette démarche fait partie des prestations contractuelles prévues. De plus, le client doit avoir fait parvenir à gae le plan en question par poste ou par courriel avec un ordre formel de contrôle et l'indication des détails du plan faisant objet de la vérification. gae ne pratique aucun contrôle d'office sans ordre explicite ou lorsque manque l'indication des détails à contrôler sur les plans confiés ou envoyés, directement ou mis à disposition sur des plateformes internet ou autre. Un plan est considéré comme contrôlé lorsque gae l'indique de manière explicite sur le plan.

4.3 Les documents, extraits, esquisses, etc., que gae qualifie avec le terme « idée », « principe », « concept » ou similaire, ne contiennent que des contributions sans engagement pour l'évolution de la construction ou l'élaboration des détails. Il en va de même pour les plans de détails réalisés conformément à ces indications. Ces plans sont considérés comme vérifiés uniquement avec la mention explicite du contrôle.

#### 5. Délais

5.1 Les délais pour les prestations de gae sont fixés selon le contrat conclu avec le client.

5.2 gae n'est pas tenu par les délais contractuels dans les cas suivants, ceci sans être tenu d'émettre un avis formel :

- modifications essentielles du projet ;
- non-respect de délais ou inexécution d'une obligation (décisions, livraison de documentation, information, etc.) par le client, qui constituerait une base ou une condition indispensable pour la réalisation des prestations de gae ;
- non-exécution de prestations de tiers mandatés par le client qui constitueraient une donnée de base ou une condition indispensable à la réalisation des prestations de gae ;
- retards dus à des procédures de nature administrative sur lesquelles gae n'a aucune influence (obtention de permis, d'autorisations, etc.).

#### 6. Avis formel

6.1 Tout avis formel est valable, pour autant qu'il soit donné au client par oral, par courriel ou par écrit. Des avis formels donnés au client durant une séance sont valables dès cet instant, même s'ils sont protocolés ultérieurement et adressés au client selon la voie de distribution du procès-verbal.

#### 7. Plateforme internet

7.1 gae n'a aucune obligation de contrôler les contenus éventuels d'une plateforme internet utilisée en lien avec un mandat, respectivement un projet. Le client ne peut s'arroger aucun droit en utilisant une telle plateforme internet mise en place pour un projet par gae.

- 7.2 Les contenus tels que déclarations de volonté, communiqués, documents, en particulier procès-verbaux, etc. mis sur une telle plateforme internet ne constituent pas un quelconque mandat, à moins que le client n'informe gae par un courrier ou un courriel séparé, qui précise expressément le contenu correspondant et indique qu'il s'agit d'un mandat.
- 7.3 Un tel contenu est considéré comme reçu, lorsque gae confirme expressément au client par courrier ou courriel individuel en avoir pris connaissance.
8. Exclusion et limitation de la responsabilité
- 8.1 La responsabilité de gae en cas de faute légère (art. 100 al. 2 CO) et pour les prestations des auxiliaires (art. 101 al. 2 CO) est exclue.
- 8.2 gae ne donne aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du client pour des avis émis avec la mention « estimation », « appréciation » ou autres indications semblables, qui touchent à la conformité juridique de mesures particulières, de démarches ou de projets (avis concernant des questions juridiques).
9. Droit applicable et for juridique
- 9.1 En cas d'éventuels litiges résultant du contrat passé avec le client, seul le droit matériel suisse est applicable.
- 9.2 Le for juridique est Berne.

Berne, le 1 janvier 2018 (remplace toutes les conditions générales antérieures).

En cas de divergences entre les versions allemande et française des conditions générales, seule la version allemande fait foi.